



Luxembourg, le 21 JUIN 2024

Monsieur et Madame Claude et Juliana
Petit-Reichert
15, rue de Dickweiler
L-6571 Osweiler

N/Réf.: 105402-M1

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant la demande et les annexes du 3 mars 2023 (N/Réf.: 105402) versées par Monsieur et Madame Claude et Juliana Petit-Reichert aux fins d'obtenir l'autorisation pour des constructions de petite envergure en relation avec la gestion des surfaces proches de leur état naturel sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de ROSPORT-MOMPACH : section RF d'OSWEILER-EST, sous le numéro 345/2027 ;

Considérant la demande de modification réceptionnée le 23 mars 2024 et versée par Monsieur et Madame Claude et Juliana Petit-Reichert modifiant les plans soumis « Selbstversorgerstall » et « Bvh. : Maschinenhanger Heulager Unterstand » ;

Arrête :

Conditions générales

Article 1.- Les constructions agricoles sont érigées sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de ROSPORT-MOMPACH, section RF d'OSWEILER-EST, sous le numéro 345/2027, conformément à la demande et aux plans soumis « Selbstversorgerstall » datés au 21 mars 2024 et « Bvh. : Maschinenhanger Heulager Unterstand » (Plans 001 à 007) sans date et élaboré par Bois Scholtes S.A., sauf disposition contraire du présent arrêté.

Article 2.- Les façades du hangar de stockage (Maschinenlager mit Heulager) sont munies d'un bardage vertical en bois (épaisseur 25 mm). Le bois est mis en œuvre à l'état naturel, c'est-à-dire non raboté et non traité. Il est recouru à du bois suffisamment durable tel que le chêne, le douglas et le mélèze. Le bois ne peut faire l'objet d'aucun traitement ultérieur. La partie inférieure est réalisée en béton brut.

Article 3.- Les portes et portails sont réalisées en bois (identique à celui des parois) avec un cadre métallique.

Article 4.- Les toitures sont réalisées en matériau de couleur gris-ardoise non-reluisante.

Article 5.- Le hangar de stockage et la dalle à fumier sont placés sur une dalle en béton de 16 mètres de longueur et de 9 mètres largeur.

Phase chantier

Article 6.- Le préposé de la nature et des forêts (trilage de ROSPORT-MOMPACH, tél : 621 202 183) est averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

Article 7.- Un gabarit amovible (piquets en bois enfoncés aux futurs coins des constructions) reprenant l'emplacement exact des constructions est installé sur les lieux et réceptionné avant le commencement des travaux par le préposé de la nature et des forêts.

Article 8.- Les matériaux utilisés pour la fondation ne comportent ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, bois ou métal, ni d'autres substances ou matériaux susceptibles de nuire à l'environnement naturel.

Article 9.- Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.

Article 10.- Tous les travaux de terrassement non autorisés par la présente, sont interdits. Le cas échéant, ils doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, avec plans et coupes détaillés avant que les travaux puissent être poursuivis.

Article 11.- Le rejet d'eaux usées, d'huile ou d'autres matières polluantes susceptibles de polluer l'eau ou le sol est interdit.

Phase d'exploitation

Article 12.- Les constructions servent uniquement à des fins agricoles.

Article 13.- Dans les environs immédiats du site concerné, l'éclairage est à limiter à un strict minimum pendant la nuit afin de créer une période sombre pour les espèces protégées particulièrement. Il est obligatoire de recourir à des lampadaires orientés à l'horizontale, à optique asymétrique permettant l'orientation du flux lumineux vers le bas. Les ampoules sont de préférence du type LED à spectre étroit et émettent plutôt dans l'ambre que dans le blanc.

Article 14.- Les alentours des constructions font l'objet d'un état en parfaite propreté.

Article 15.- Les eaux usées sont traitées puis évacuées conformément à l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Hangar de stockage (Maschinenlager mit Heulager)

Article 16.- Le hangar de stockage ne dépasse pas les dimensions suivantes :

- Longueur : 12,00 m
- Largeur : 9 :00 m
- Hauteur de corniche : 6,00 m
- Hauteur de faîtage : 8,00 m
- Pente du toit : 24°

Article 17.- Le sol du hangar de stockage doit être parfaitement étanche sans aucune connexion vers le réseau des égouts.

Dalle à fumier couverte

Article 18.- La dalle à fumier ne dépasse pas les dimensions suivantes :

- Longueur : 4,00 m
- Largeur : 3,00 m
- Hauteur : 1,00 m

Article 19.- L'aire de stockage de fumier doit être construite de façon à être parfaitement étanche et de résister aux actions physiques et chimiques du purin/lisier/fumier. Les eaux en provenance de cette aire sont à récupérer dans une citerne étanche de capacité suffisante et sans trop-plein.

Article 20.- Les niveaux de l'aire de stockage de fumier doivent être conçus de façon à éviter l'écoulement des eaux polluées vers les surfaces propres ainsi que l'apport d'eaux pluviales des surfaces propres vers l'aire de stockage de fumier.

Article 21.- L'auvent ne dépasse pas une largeur 4 mètres et une longueur de 9 mètres.

Chemin d'accès

Article 22.- L'emprise du chemin d'accès est à respecter conformément au plan « Selbstversorgerstall » daté 31 mars 2024 et élaborés par les requérants.

Article 23.- Le chemin d'accès reste perméable à l'eau et est aménagé uniquement à l'aide de matériaux pierreux naturels de la région (concassé de carrière). Le dépôt de tout autre matériel (scories de haut-fourneau, goudron, macadam, métal, etc. ...) est interdit.

Informations

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Recours

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

A handwritten signature in purple ink, appearing to read 'Mousel'.

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Administration communale de ROSPORT-MOMPACH